

L'an deux mil vingt-deux, le 3 février, à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de LAVERSINES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Marie Manuelle JACQUES, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 janvier 2022

Etaient présents : Mesdames et Messieurs CARON Hervé, Pierre LEFAUX, MAROT Joëlle, LELEUX Chantal, Emmanuel DAUBOIN, Régis LADANT, VEILLARD Jacky, QUANEUX Benjamin, DURET Maxime, MENIER Angélique,

Absents excusés : Michèle CRIGNON, Frédéric GAMBLIN, MOURET Gisèle, Emilie DOUZINEL,
Pouvoirs : Michèle CRIGNON à Joëlle MAROT, Frédéric GAMBLIN à Pierre LEFAUX, MOURET Gisèle à Joëlle MAROT, Emilie DOUZINEL à Marie Manuelle JACQUES.

Secrétaire de séance : Maxime DURET

1 - ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CREIL SUD OISE AU SE 60

Madame le Maire expose que la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, par délibération en date du 24 juin 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle :

Maîtrise de la Demande en Énergie et Énergies Renouvelables (hors travaux)

Lors de son assemblée du 23 novembre 2021, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

A l'unanimité

Par 15 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre.

APPROUVE l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise au SE60.

Pour extrait certifié conforme.

2 - DON À LA COMMUNE

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'information apportée par Maître DELARUE, Notaire à BRESLES, d'un leg octroyé à la commune par personne native de Laversines.

Vu les articles L 2242-1, L 2542-26, L 2541-12 et L 2541-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la notification du notaire en date du

Le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs attribués à la commune.

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de Madame La Maire et après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

D'accepter le leg,

D'autoriser Madame Le Maire à signer les documents relatifs à ce leg.

Cette somme sera affectée au compte 10251.

Le conseil municipal prend acte des informations ;

3 - CONVENTION AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT POUR LA MICRO-CRÈCHE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'une convention a été signée avec la Ligue de l'Enseignement pour assurer la mission de service public par la gestion et l'exploitation d'une micro-crèche.

Cette convention avait été établie pour une durée de 3 ans, elle a pris fin au 31 décembre 2021.

La Ligue s'engage à un accueil des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans (et 6 ans pour les enfants en situation de handicap).

La commune met à disposition les locaux et le matériel nécessaire au bon fonctionnement, en contrepartie la Ligue s'engage à verser un loyer annuel de 4000€ TTC, payable en mars de l'année N pour l'année N-1.

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la présente convention est signée pour une durée de trois années, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal statue sur l'acceptation de la présente convention.

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de Madame Le Maire et après avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

D'autoriser Madame Le Maire à signer la nouvelle convention de prestation de service avec la Ligue de l'Enseignement de l'Oise et tout document y afférant.

Le conseil municipal prend acte des informations.

4 - CONVENTION AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la compétence « Accueil Collectif de Mineurs » a été restituée aux 13 communes de l'ex-CCRB au 1er janvier 2018.

Les communes de l'ex-CCRB ont travaillé conjointement à la poursuite d'une collaboration intercommunale pour assurer la continuité de ce service. La Ligue de l'Enseignement de l'Oise avait été identifiée pour assurer la gestion de cet accueil destiné aux enfants de 3 à 11 ans des communes conventionnées jusqu'en décembre 2020.

A ce jour, 9 communes dont Laversines, ont marqué un intérêt pour la signature de la nouvelle convention avec la Ligue de l'Enseignement.

Madame le Maire rappelle également que la commune de Laversines disposant de l'équipement « Maison Intercommunale de l'Enfance (MIE) » sur son territoire, est locataire auprès de la CAB pour l'ensemble de la MIE, et qu'une nouvelle convention de mise à disposition va être signée prochainement.

La commune met à disposition de l'entente intercommunale via la Ligue de l'Enseignement les locaux pour l'Accueil Collectif de Mineurs du mercredi et des vacances scolaires. Aucun loyer n'est demandé, seules les charges de la CAB et les fluides (eau/électricité) sont à la charge de la commune, qui sollicite son remboursement partiel auprès de la Ligue de l'Enseignement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à signer la nouvelle convention de prestation de service avec la Ligue de l'Enseignement de l'Oise pour une durée de 1 an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, et tout document y afférant. Le conseil municipal prend acte des informations.

5 - DROIT DE TERRASSE À LA BOULANGERIE INSTANT SUCRE 2022

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le courrier reçu le 16 novembre 2021, par les propriétaires de la boulangerie Instant Sucre, M. Mme GIRARD Christophe.

Dans ce courrier, ils sollicitent la mairie afin de leur octroyer un droit de terrasse, devant la devanture de la boulangerie, afin de pouvoir y disposer quelques tables et chaises ainsi qu'un appareil à glaces et granités.

Ce droit de terrasse sera accordé jusqu'au 31 décembre.

Un renouvellement devra être demandé et envoyé par écrit à la Mairie de Laversines, et ce dans un délai maximum de 2 mois avant le terme de ce droit.

Vu les articles L 1311-5 à L 1311- 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les autorisations d'occupation du domaine public.

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les permis de stationnement et les dépôts temporaires.

Vu les articles L 2122-1 à L 2122-4 du Code Général de la Propriété des personnes publiques, sur les règles d'occupation du domaine public.

Le Conseil Municipal statue sur l'acceptation du droit de terrasse à M. Mme GIRARD Christophe.

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de Mme Le Maire, et après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

D'autoriser Mme Le Maire à signer les autorisations d'ouverture de terrasse concernant ledit commerce.

D'autoriser Mme Le Maire à prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect des réglementations.

Le conseil municipal prend acte des informations.

6 - ACCORD-CADRE SUR LA MISSION DE REPÉRAGE AMIANTE ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS AU SEIN DE LA CAB.

Mme Le Maire expose au Conseil Municipal la proposition de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, sur la mise en place d'un accord-cadre portant sur des missions de repérage amiante et diagnostics immobiliers.

L'accord-cadre de missions de repérage amiante et de diagnostics immobiliers sur le patrimoine au sein de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, de la ville de Beauvais, du Centre Communal d'Action Sociale et des communes membres a été lancé par

Le groupement d'achat du Beauvaisis sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 et suivants du code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019.

Cet accord-cadre a vocation à s'exécuter sur l'ensemble des territoires des communes membres. Il sera exécuté par l'émission de bons de commande et est conclu sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel :

- Lot 1 : Diagnostics réglementaires

- Lot 2 : Missions sur l'ensemble du parc immobilier en fonction des besoins particuliers du groupement de commandes.

Cette consultation a été lancée le 23 avril 2021 pour une remise des offres fixée au 25 mai 2021 à 12h00.

La durée de l'accord-cadre est d'une année à compter de sa date de notification et il pourra être renouvelé trois fois par tacite reconduction (pour une période totale de quatre années).

Les membres de la commission d'appel d'offres du groupement se sont réunis le 20 septembre 2021 à 17h00 afin de procéder au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et ont décidé d'attribuer cet accord-cadre à :

- Lot 1 : Diagnostic réglementaires

AED Group - 4 avenue Graham Bell - 33700 MERIGNAC

- Lot 2 : Missions sur l'ensemble du parc immobilier en fonction des besoins particuliers du groupement de commandes

ADX Groupe - 62 B avenue Henri Ginoux - 92120 MONTRouGE

Après avoir ENTENDU l'exposé de Mme Le Maire, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la signature des deux lots de l'accord-cadre par la Présidente, membre coordonnateur, avec les sociétés suivantes :

- Lot 1 : Diagnostic réglementaires

AED Group - 4 avenue Graham Bell - 33700 MERIGNAC

- Lot 2 : Missions sur l'ensemble du parc immobilier en fonction des besoins particuliers du groupement de commandes

ADX Groupe - 62 B avenue Henri Ginoux - 92120 MONTRouGE

- D'autoriser Mme Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au déroulement de la procédure du marché.

Le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité de :

- D'autoriser la signature des deux lots de l'accord-cadre par la Présidente, membre coordonnateur, avec les sociétés suivantes :

- Lot 1 : Diagnostic réglementaires

AED Group - 4 avenue Graham Bell - 33700 MERIGNAC

- Lot 2 : Missions sur l'ensemble du parc immobilier en fonction des besoins particuliers du groupement de commandes

ADX Groupe - 62 B avenue Henri Ginoux - 92120 MONTRouGE

- D'autoriser Mme Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au déroulement de la procédure du marché.

Le conseil municipal prend acte des informations.

7 - DEMANDE D'AIDE DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS POUR L'ACHAT D'UN DRAPEAU

Mme Le Maire informe le Conseil Municipal du courrier reçu le 13 janvier 2022, envoyé par l'ACPG, concernant une demande d'aide financière.

Ils souhaiteraient acheter un nouveau drapeau mais ne peuvent assumer seuls la dépense, un devis est joint au courrier.

La dépense s'élève à 1513.80 € TTC.

Mme Le Maire demande au Conseil Municipal, la somme qu'il convient de donner à l'ACPG.

Le Conseil Municipal statue sur l'aide accordée.

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de Madame La Maire et après en avoir délibéré, DÉCIDE

- o A l'unanimité
- o Par 15 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre

D'accorder le soutien financier de 757 €.

Le conseil municipal prend acte des informations.

8 - MAINTIEN DE LA DÉFISCALISATION DE LA CONTRIBUTION INCENDIE 2022.

Madame le maire rappelle que le conseil municipal avait délibéré favorablement pour la défiscalisation de la contribution communale au budget incendie du SIEAB pour les années précédentes. Ainsi, le budget communal assume cette compétence dans son budget et n'impacte pas de manière supplémentaire les contribuables.

Cette contribution est répartie entre toutes les communes adhérentes au prorata du nombre d'hydrants installés dans la commune. Elle s'élève pour l'ensemble des communes à 357 867 euros et est destinée à financer l'entretien et le contrôle des 1341 hydrants, et leur renouvellement si nécessaire.

Le conseil municipal, après discussion et avoir pris connaissance du montant de la contribution communale pour 2022 relative à la compétence incendie déléguée au SIEAB (5473€), décide à l'unanimité de continuer à défiscaliser cette contribution.

Le conseil municipal prend acte des informations.

9 - SUPPRESSION DU POSTE DE REDACTEUR ET CRÉATION DU POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL.

Madame Le Maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 30 mars 2021, par la délibération 2021-29.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi de Rédacteur permanent à temps complet, à raison de 35 Heures hebdomadaires à la suite du départ pour mutation d'un agent,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Adjoint Administratif Territorial permanent à temps complet soit 35 heures hebdomadaires, faisant fonction de Secrétaire de Mairie, en vue du recrutement d'un nouvel agent pour assurer les besoins du service administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de supprimer le poste de Rédacteur,
- de créer un poste d'Adjoint Administratif Territorial permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,
- d'actualiser le tableau des effectifs en conséquence,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à cette suppression et création d'emploi.

Le conseil municipal prend acte des informations.

10 - VENTE DES TÊTES DE PEUPLIERS

Madame le Maire explique au Conseil Municipal, qu'à la suite de la vente des arbres situés sur les parcelles U 274 et U 275, les têtes sont restées dans les terrains.

Mme Le Maire propose au Conseil Municipal, de donner la possibilité aux habitants de Laversines de se porter candidat, pour l'achat de ses têtes de peupliers. Il y aurait l'équivalent de 40 stères de bois.

Après retour de leur dossier, 4 candidats seront retenus pour l'achat. Charge à eux de venir découper et charger le bois, une fois acheté.

Il est proposé de vendre ce bois à 8 € le stère.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- A l'unanimité
- Par 15 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre.
- APPROUVE la vente de ces têtes de peupliers.

Le conseil municipal prend acte des informations.

11 - RIFSEEP

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Madame le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 janvier 2022

A compter du 01/01/2022 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP :

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.

Les agents contractuels de droit public et privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les animateurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (connaissances, maîtrise d'un logiciel métier, autonomie, initiative)
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (horaires atypiques, responsabilité financière, effort physique, relations internes et ou externes).

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE Non logé	Montant plafond CIA Non logé
G 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	12 000	3 000

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE Non logé	Montant plafond CIA Non logé
----------------------	--	--	---------------------------------------

G 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	10 000	2 500
------------	--	---------------	--------------

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE Non logé	Montant plafond CIA Non logé
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	10 000	2500
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	9 000	2 300
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers	8 000	2 000

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE Non logé	Montant plafond CIA Non logé
G 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	7 000	1500

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE Non logé	Montant plafond CIA Non logé
G 2	Agent d'exécution	7 000	1 500

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE Non logé	Montant plafond CIA Non logé
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	9 000	1800
G 2	Agent d'exécution, ...	7 000	1 500

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE Non logé	Montant plafond CIA Non logé
G 2	Agent d'exécution, ...	7 000	1 500

III. Modulations individuelles :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

Le montant individuel de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et selon les critères suivants :

- le niveau de responsabilité,
- le niveau d'expertise,
- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,
- les formations suivies et liées au poste,
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,

- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- la valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication),
- la capacité à travailler en équipe,
- le sens du service public,
- l'investissement personnel ou professionnel.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent. Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA sera versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Il convient donc d'abroger la délibération suivante :

- Délibération n°06/102 en date du 19/12/2006 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité et l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I.

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Le Conseil Municipal maintient dans les mêmes conditions, le régime indemnitaire antérieur, conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

V. Modalités de maintien ou de suppression IFSE et CIA :

En cas de congé de maladie ordinaire, il conviendra d'appliquer l'abattement suivant pour l'IFSE et le CIA:

- réduction à raison de la moitié à compter du 30ème jour d'absence,
- suppression à compter du 60ème jour d'absence,
- réduction de l'IFSE et du CIA à raison de 1/30ème par jour d'absence injustifiée,

- en cas d'hospitalisation, l'IFSE et le CIA seront maintenus pour les jours d'hospitalisation (3 jours minimum),
- l'IFSE et le CIA ne seront pas maintenus en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de service ou de trajet, maladie professionnelle, l'IFSE et le CIA seront maintenus intégralement.

En cas de mi-temps thérapeutique, l'IFSE et le CIA ne seront pas maintenus.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'instaurer à compter du 01/03/2022 pour les fonctionnaires et contractuels de droit relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - Un complément indemnitaire annuel (CIA)
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Le conseil municipal prend acte des informations.

Michèle CRIGNON quitte le Conseil Municipal et donne pouvoir à Joëlle MAROT

12 - BARÈME DE PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Madame le Maire expose que la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 17 décembre 2021, a revu en séance communautaire le tarif de la participation à l'assainissement collectif, pour les propriétaires qui construisent ou réalisent une extension en bordure d'une voie pourvue d'un collecteur d'eaux usées.

Pour rappel, ce barème est calculé en prenant comme base la surface de plancher construite telle que définie l'article R.112-2 du code de l'urbanisme.

Ce tarif est revalorisé sur la base de l'indice TP10a - canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, lequel a évolué de 4.2% entre juin 2020 (110.3) et juin 2021 (114.9).

Le Conseil Communautaire a approuvé ce nouveau barème qui est :

- ✓ 19.21 € du M² pour une construction neuve

- ✓ 16.77 € du M² pour un local d'hébergement (hôtellerie), un local commercial type restaurant ou un local d'artisanat relevant des métiers de la bouche type boucherie, charcuterie, boulangerie...
- ✓ 8.35 € du M² pour un local commercial, type bureau, commerces, artisans.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- A l'unanimité
- Par 15 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre.
- APPROUVE le nouveau barème.

Le conseil municipal prend acte des informations.

13 - TRANSFERT DE COMPÉTENCES CLEA

Madame le Maire expose que la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 17 décembre 2021, a acté le transfert de compétences du Contrat Local d'Éducation Artistique détenus par la ville de Beauvais jusqu'alors, vers la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Ce transfert de compétences va permettre l'accès aux 53 communes de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, à un dispositif de promotion artistique et culturelle, à un plus large public, aussi bien les enfants au sein de parcours d'éducation artistique et culturelle par le biais de l'école, que l'ensemble des habitants du territoire, en favorisant l'équité territoriale.

Ce transfert de compétences répond aux nouvelles ambitions du Ministère de la Culture. À l'échelle locale, la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) est pilote du CLEA.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- A l'unanimité
- Par 15 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre.
- APPROUVE le transfert de compétence de la ville de Beauvais à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Le conseil municipal prend acte des informations.

14 - SALLE DES FÊTES - ADTO

OBJET : AUTORISATION DU MAIRE POUR LA SIGNATURE DE MARCHÉS PASSÉS SUIVANT LA PROCÉDURE ADAPTÉE.

Le Conseil Municipal,

- Vu :
 - Les articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4 à 6 du Code de la Commande Publique,
 - Les articles L.2122-21-6° et L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - L'avis d'appel à concurrence envoyé à la publication le 05/11/2021
- Considérant :
 - Les offres reçues

- L'analyse des offres établies par le Maître D'œuvre, Groupement SCP LUSSO et LAURENT, Architecte DPLG / NOV ELEC INGENIERIE / E. SYLVESTRE - 3 rue Chassagnolle - 93260 LES LILAS

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** comme attributaires pour l'opération citée en objet les entreprises suivantes :
 - ❖ Lot n° 1 - Installations de chantier / Démolitions / Maçonneries : ENTREPRISE CAROLAND pour un montant de 22 000 € HT,
 - ❖ Lot n° 2 - Menuiseries extérieures : ENTREPRISE MAW pour un montant de base : 52 126,00 € HT,
 - BASE + PSE 1 : 57 801.00 € HT
 - BASE + PSE 2 : 53 284.00 € HT
 - BASE + PSE 1 + PSE 2 : 58 959.00 € HT
 - ❖ Lot n° 3 - Vêtures extérieures : ENTREPRISE SPRITE pour un montant de 130 800.00 € HT
 - ❖ Lot n° 4 - Couverture : ENTREPRISE ASAP pour un montant de 12 842.95€ HT
 - ❖ Lot n° 5 - Carrelage : ENTREPRISE CAROLAND pour un montant de 7 999.60€ HT
 - ❖ Lot n° 6 - Parquet : ENTREPRISE LES PARQUETEURS DE L'EUROPE pour un montant de 30 220.01€ HT
 - ❖ Lot n° 7 - Menuiserie intérieures : ENTREPRISE AM3D pour un montant de 21 121.70€ HT
 - ❖ Lot n° 8 - Cloisons / doublages / faux-plafonds : ENTREPRISE MARISOL pour un montant de 38 000.00€ HT
 - ❖ Lot n° 9 - Peinture : ENTREPRISE AVELINE pour un montant de 9 246.92€ HT
 - ❖ Lot n° 10 - Serrurerie : ENTREPRISE DELAHOCHÉ pour un montant de 23 900.€ HT
 - ❖ Lot n° 11 - Electricité courants forts et faibles : ENTREPRISE MERELEC pour un montant de 52 500.22€ HT
 - ❖ Lot n° 12 - Plomberie / ventilation : ENTREPRISE ASFB pour un montant de 50 000.00€ HT
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces des marchés, pour l'opération citée en objet, attribués pour les montants indiqués ci-dessus.
- **AUTORISE** Mme le Maire à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement desdits marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice.

Le conseil municipal prend acte des informations.

Le point 15 sur la location d'une parcelle communale a été retiré de l'ordre du jour et repoussé ultérieurement.

16 - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA DEBROUSSAILLEUSE

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal, le projet d'achat d'une débroussailleuse mécanique, pour rendre plus facile le travail d'entretien des espaces verts par les agents communaux.

Lors de l'intervention du Centre de Gestion de L'Oise pour faire suite à une étude de poste du personnel technique, il a été identifié un problème d'équipement devenu trop lourd et inadapté au regard du handicap d'un des agents.

L'objectif de la commune étant de rendre les travaux dits techniques plus accessibles et moins contraignants.

Des démonstrations ont été effectuées par des entreprises locales.

Le montant de cet équipement, selon le devis fourni par l'ETS DEBOFFE s'élève à 4212.25 € HT soit 5054.70 € TTC, une subvention DETR (Dotation d'équipement des Territoires Ruraux) pourrait être accordée à hauteur de 25% soit pour un montant de 1053.06 €.

Mme Le Maire propose donc au conseil de solliciter la subvention afin de pouvoir acheter cet équipement.

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de Mme Le Maire, et après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

D'autoriser Mme Le Maire à solliciter la subvention DETR pour une aide de 25% du prix HT de la débroussailleuse